



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Charles-Rodrigue et des Pixels

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions.....	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	7
1. Analyse de la situation	7
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	133
6. Confidentialité.....	166
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	222
Ressources.....	233
Autre information importante	244

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. (Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants: casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008)
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Charles-Rodrigue et des Pixels
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mme Léandre Racine Éthier
Ordre d'enseignement	Classes du préscolaire et du primaire Classes d'adaptation scolaire
Nombre d'élèves	756
Autres caractéristiques	La population de l'école est constituée de deux principaux secteurs (Christ-Roi et Lamartine). Le bassin d'élèves est caractérisé principalement par une communauté vivant des problématiques psychosociales, une proportion élevée de personnes de faible scolarité, une proportion élevée de personnes séparées, veuves, divorcées et de familles monoparentales, une proportion élevée de familles immigrantes, un taux élevé d'élèves HDAA et de signalements traités au CJCA. L'école Charles-Rodrigue et des Pixels est une école ayant plusieurs familles à faibles revenus avec un IMSE de 5 et un SFR de 8. La population de l'école est en augmentation, de nouveaux développements domiciliaires (des loyers à prix modique) contribuent à cette croissance. Le taux de déperdition lors du passage primaire-secondaire est très peu élevé. Il y a peu de lieux culturels à courte distance mais il y a plusieurs lieux sportifs et points de services comme le Patro, le centre de pédiatrie sociale, la Maison de la Famille et la Maison des jeunes. Malgré la proximité de ces points et lieux récréatifs, les services sont peu utilisés par la clientèle. Le faible taux de participation parentale au suivi scolaire, le manque de reconnaissance de la scolarisation et la barrière de la langue entre les familles et le milieu sont des facteurs influençant grandement notre milieu. De ces faits découlent également une faible motivation vis-à-vis les apprentissages, des déficits importants quant au développement des fonctions exécutives et une nécessité d'éduquer les élèves aux bénéfices de maintenir de saines habitudes de vie tant sur le plan moteur, la durée et la qualité du sommeil que de l'alimentation. Depuis août 2018, les élèves sont répartis sur deux bâtiments situés à environ 500 m l'un de l'autre. Les élèves du préscolaire CUBE, 4 ans, 5 ans ainsi que ceux du 1er et 2e cycle fréquentent l'école

Charles-Rodrigue tandis que ceux du 3e cycle et des classes CISA en adaptation scolaire évoluent dans celui des Pixels. Malgré une équipe grandissante et un certain renouvellement au sein de l'équipe, les enseignants ont le souci de fournir aux élèves un milieu cohérent en plus de les soutenir à travers différents contextes pour favoriser leur autonomie et leur permettre de réaliser leur plein potentiel. De multiples intervenants (TES, orthopédagogues, orthopédagogue-enseignant, psychoéducateurs, ergothérapeutes, orthophonistes et psychologues) gravitent autour de nos élèves pour leur offrir le soutien nécessaire. Un désir de rester à l'affût des nouvelles approches pédagogiques tirées de la recherche et une volonté d'offrir aux élèves un milieu sain, sécuritaire et bienveillant sont au cœur de la vision de l'ensemble du personnel de l'école.

Le milieu communautaire est très présent dans l'école par une multiplicité de services offerts et un partenariat favorisant le développement des élèves tant lors des concertations autour des élèves que dans les activités parascolaires offertes. Plusieurs organismes communautaires nous soutiennent par différents dons en matériel, en denrées alimentaires ou par diverses subventions ou aide financière lors d'activités ainsi qu'en services (devoirs-leçons, escouade des marcheurs, ateliers en psychoéducation pour l'affirmation de soi).

Valeurs identifiées dans le projet éducatif

-
- Valeurs : collaboration, respect et persévérance
 - Mission : Tous différents, tous importants, unis vers la réussite !
 - Vision : Ici, nous croyons que tous peuvent réussir !
-

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte

-
- Favoriser un milieu collaboratif, sain et sécuritaire pour l'engagement de tous
 - Travailler les fonctions exécutives
-

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Mme Josianne Lévesque, enseignante

Membres du comité

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Léandre Racine Éthier, direction• Josianne Lévesque, direction adjointe• Youzhi Plourde, direction adjointe• Lucie Breton, enseignante• Alex Pelletier, enseignant | <ul style="list-style-type: none">• Caroline Nadeau, enseignante• Gabriel Giguère, enseignant• Karelle Marcoux-Tremblay, enseignante• Florence Labrecque, enseignante• Chantal Cournoyer, technicienne en service de garde• Rose-Hélène Gaudreau, psychoéducatrice |
|--|---|

Mandat(s) du comité

- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser l'engagement des élèves dans leur milieu.

Fréquence des rencontres du comité

- 6 fois dans l'année

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Léandre Racine Éthier, directrice de l'école Charles-Rodrigue et des Pixels, je m'engage à :

- Communiquer rapidement avec les parents lors d'une situation ;
- Assurer le déploiement et de la mise en place de stratégies et de mesures de soutien visant à assurer le bien-être de l'élève ;
- Favoriser un suivi de la situation afin de valider qu'elle a bien pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Léandre Racine Éthier, directrice de l'école Charles-Rodrigue et des Pixels, je m'engage à :

- Communiquer rapidement avec les parents lors d'une situation ;
- Assurer le déploiement et la mise en place de stratégies et de mesures de soutien ainsi que les mesures d'encadrement et de discipline en fonction du geste posé et visant à éviter la récidive ;
- Favoriser un suivi de la situation afin de valider qu'elle a bien pris fin et que les engagements pris sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outils de collecte d'information validés par la recherche :

- Sondage QSVE-BE 1^{re} à 3^e (fin avril)
- Sondage QSVE-BE – 4^e à 6^e (fin avril)
- Sondage QSVE-BE – personnel scolaire (fin avril)

Consignation des événements rapportés par les élèves, les parents, le personnel scolaire ou les partenaires (au fur et à mesure qu'elles se présentent)

- Mozaik Soi
- Evio

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves connaissent en très grande majorité une personne vers qui se tourner en cas de problème.
- L'engagement des élèves envers l'école est en hausse depuis la dernière passation.
- Les agressions les plus fréquentes se trouvent au niveau des agressions verbales (se font insulter ou traiter de noms).
- Des situations de violence coups et bousculades sont toujours observés sur la cour, mais la fréquence des événements diminuent plus les élèves vieillissent.
- Les interventions réalisées ne satisfont pas toujours les élèves et leur sentiment de justice en est affecté.
- La cour d'école ressort comme un endroit à risque.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Peu de situations nous sont rapportées.
- Les situations se produisant cessent dès qu'une intervention est réalisée et les récidives sont peu fréquentes.
- Le langage utilisé est la principale manifestation rapportée chez les élèves plus vieux alors que chez les plus jeunes, la gestion de la « bulle » est souvent un enjeu.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir et accentuer la surveillance active sur la cour d'école ;
- Rendre nos interventions plus visibles et les uniformiser au maximum pour favoriser un plus grand sentiment de justice chez les élèves ;
- Favoriser une diminution des agressions verbales par une sensibilisation accrue auprès des élèves et transformer la perception des élèves en regard des interventions réalisées par les membres du personnel ;
- Maintenir l'engagement des élèves en augmentant la voix qu'ils ont dans l'école ;
- Poursuivre le développement des fonctions exécutives prioritaires ayant un impact sur la gestion des situations de conflits sur la cour ;
- Poursuivre l'enseignement des comportements attendus et l'arrimage entre les intervenants ;
- Mise en place d'un protocole de gestion de crise école afin d'uniformiser nos façons de faire.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibilisation des membres du personnel à l'égard de la violence à caractère sexuel.
- Sensibilisation et intervention auprès des élèves en lien avec la prévention de la violence et les mesures de sécurité sur les réseaux sociaux.
- Enseignement explicite, sensibilisation et intervention à l'égard du langage approprié à employer lors de discussion formelle ou informelle entre élèves.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Dépister et intervenir tôt (habiletés sociales, gestion des émotions, les préalables à la lecture et à l'écriture comme la conscience phonologique, développement du langage oral, fonctions exécutives, etc.);
- Bonifier l'arrimage entre l'école et le service de garde par le partage de pratiques gagnantes;
- Conception et déploiement d'une matrice comportementale commune pour l'enseignement des comportements attendus;
- Favoriser le développement des fonctions exécutives dès le préscolaire 4 ans;
- Enseignement explicite de moyens à prendre pour une meilleure gestion des conflits;
- Développement d'habiletés sociales, pour certains élèves ciblés, par le biais d'ateliers;

- Activités pour promouvoir les saines habitudes de vie et le bien-être de tous;
- Implantation d'une structure collaborative;
- Formation continue et accompagnement du personnel scolaire en lien avec les fonctions exécutives et les habiletés socio-émotionnelles;
- Diffuser les informations pertinentes en lien avec la violence et l'intimidation au personnel;
- Collation tardive offerte à tous pour répondre aux besoins élémentaires;
- Sensibilisation accrue à la cybersécurité et aux comportements éthiques lors de la navigation en ligne pour nos élèves du 3e cycle, principalement.
- Enseignement des comportements attendus lors de l'utilisation des appareils électroniques.
- La poursuite de l'implantation du programme Hors Piste soutenant les apprentissages socio-émotionnels demeure une pratique prioritaire.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité en faisant appel, au besoin, à des ressources diverses selon les contenus abordés (infirmière, psychoéducatrice, etc.);
- Sensibilisation sur le respect de la "bulle" de chacun;
- Sensibilisation sur le consentement.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Sensibiliser les parents et les partenaires aux comportements sécuritaires en ligne.
- Assurer les parents de la disponibilité de la direction et de son engagement envers la gestion des situations d'intimidation et de violence.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser aux contenus enseignés en lien avec l'éducation à la sexualité dans le cadre du cours de CCQ prescrit par le Ministère.

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1) par courriel et disponible sur le site internet de l'école.	Avant le 30 septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Avant le 11 juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Avant le 30 septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre 2026
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Avant le 30 septembre 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Avant le 30 septembre 2026 - Un courriel est transmis à l'ensemble des parents - Dépôt des documents sur le site internet de l'école

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève ou le parent souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance.
- Il est possible de communiquer avec : Léandre Racine-Éthier, directrice
Numéro de téléphone : 418-838-8571
Courriel : racineethierl@cssdn.gouv.qc.ca
- Les membres du personnel doivent remplir une fiche électronique de déclaration d'événement et la remettre à la direction dans les plus brefs délais.
- S'assurer que l'événement est compilé dans Evio par une personne responsable

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Première étape – Au près de la personne concernée en communiquant par téléphone au 418-838-8571 ou par courriel charles-rodrique@cssdn.gouv.qc.ca
- Deuxième étape – Au près du responsable du traitement des plaintes. Si les démarches ne sont toujours pas satisfaisantes et qu'il est souhaitable de faire état de cette insatisfaction, ou encore si le délai de 10 jours ouvrable est dépassé, contacter le secrétariat général du CSSDN.

Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrable pour y répondre. Pour contacter le secrétariat général : 418 839-0500, poste 55000 ou sg@cssdn.gouv.qc.ca

- Troisième étape – Protecteur régional de l'élève

Pour contacter le protecteur régional de l'élève : Téléphone ou message texte : 1 833 420-5233 ou plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrable pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : [\(418\) 837-9331](#);
 - Coordonnées du service de police : 311

418 839-2002

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	■ Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel. ■ Mettre fin à la situation en allant chercher un adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	■ Interrompre le comportement ■ S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention ■ Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte... »; ■ Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens »; ■ Nommer l'impact possible; ■ Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens »; ■ S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte le contactera pour vérifier... »; ■ Demander aux témoins de quitter; ■ Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux; ■ Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation; ■ Informer qu'un suivi sera fait; ■ Assurer sa protection au besoin par différents moyens; ■ Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels ■ Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement ■ Dans le cas de violence et d'intimidation via les plateformes de réseaux sociaux, assurer un suivi auprès des parents des enfants concernés.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	■ 1. Évaluer la situation : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des adultes. ■ 2. Intervenir en fonction de l'évaluation en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.

	3. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler nos actions : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin. 4. Consigner de façon sécuritaire et transmettre les informations : description sommaire des faits et des interventions réalisées. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Léandre Racine Éthier, directrice Numéro de téléphone : 418-838-8571 Courriel : racineethierl@cssdn.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel. - Mettre fin à la situation en allant chercher un adulte - Assurer la confidentialité des propos tenus. - Remercier l'élève de nous informer lorsqu'il est témoin ou confident
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.

	▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : (418) 837-9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire et confidentielle, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Recevoir l'information et s'assurer qu'elle est documentée de façon rigoureuse et confidentielle. ▪ S'assurer que la sécurité immédiate de l'élève victime est assurée (mesures de protection, supervision accrue, etc.). ▪ Valider que le signalement à la DPJ a été effectué; si ce n'est pas le cas, procéder sans délai. ▪ Mettre en place des mesures de soutien pour l'élève victime (ex. : référence aux professionnels de l'école, accompagnement psychologique, plan de sécurité). ▪ Informer les parents de l'élève, dans le respect des règles prévues par la Loi sur l'instruction publique (selon l'âge et le consentement de l'élève). ▪ Assurer le suivi administratif et veiller à la consignation des informations au dossier de l'élève, dans le respect des règles de confidentialité. ▪ Mettre en œuvre des mesures visant à faire cesser la situation (mesures disciplinaires, encadrement de l'élève auteur, ajustement de l'organisation scolaire si nécessaire). ▪ Collaborer avec les partenaires externes impliqués (DPJ, services policiers, CISSS/CIUSSS, etc.), selon la nature de la situation. ▪ S'assurer que le personnel concerné est informé uniquement des éléments nécessaires à la protection et au suivi de l'élève. ▪ Assurer un suivi régulier auprès de l'élève victime et vérifier l'évolution de son bien-être et de sa sécurité. ▪ Évaluer la nécessité de mettre en place des actions préventives ou éducatives supplémentaires dans l'établissement.

	Produire, le cas échéant, les rapports requis (directeur général, protecteur régional de l'élève). N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter l'accès aux informations aux seules personnes concernées par la prise en charge de la situation (principe du « besoin de savoir »).
- Conserver tous les documents (notes, rapports, formulaires) dans des dossiers sécurisés, physiques ou numériques, avec accès restreint.
- Éviter toute discussion de la situation dans des lieux publics ou en présence de personnes non concernées.
- Utiliser des moyens de communication sécurisés pour transmettre les informations (ex. : courriel professionnel, dossier protégé).
- Anonymiser les informations lorsque possible lors de discussions ou de suivis élargis (ex. : rencontres d'équipe).
- Informer clairement les élèves impliqués des limites de la confidentialité (ex. : obligation de signalement à la DPJ).
- S'assurer que les témoignages sont recueillis dans un lieu privé, respectant l'intimité de l'élève.

- Sensibiliser le personnel à l'importance de la confidentialité et aux bonnes pratiques en matière de protection des renseignements personnels.
- Encadrer les communications avec les parents afin de ne divulguer que les informations autorisées par la loi.
- Prévoir des mesures pour protéger l'identité des élèves lors des suivis ou des interventions dans le milieu scolaire.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Recevoir le dévoilement dans un lieu fermé, sécuritaire et à l'abri des regards, assurant l'intimité de l'élève.
- Limiter strictement la circulation des informations aux intervenants directement impliqués dans la gestion du dossier (direction, professionnels, DPJ, etc.).
- Éviter de faire circuler le nom de la victime et de l'élève impliqué; utiliser des codes ou formulations neutres lorsque requis (ex. : dans des suivis internes).
- Consigner les informations mot pour mot, sans interprétation, dans un dossier sécurisé (papier sous clé ou plateforme numérique protégée).
- S'assurer que toute communication écrite (courriel, notes) respecte des normes élevées de sécurité et évite les détails inutiles.
- Ne jamais discuter de la situation dans les espaces communs (salle du personnel, corridors, cour d'école), même entre adultes.
- Informer l'élève des limites de la confidentialité (obligation de signalement, sécurité), en utilisant un langage adapté à son âge.
- Éviter au maximum les répétitions du récit de l'élève, afin de réduire la revictimisation et la diffusion d'informations sensibles.
- Encadrer rigoureusement les communications avec les parents, en respectant les règles légales (âge, consentement, DPJ), et ne divulguer que les informations autorisées.
- S'assurer que l'identité de la victime est protégée dans toute intervention auprès du groupe ou de la classe (aucune révélation indirecte).
- Sensibiliser le personnel à la nature hautement sensible des situations de violence sexuelle et aux impacts d'une fuite d'information.
- Détruire ou archiver les documents selon les règles en vigueur, en garantissant que les données sensibles ne demeurent pas accessibles inutilement.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève victime. ▪ Renforcer la démarche de dénonciation. ▪ Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. ▪ Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. ▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ▪ Informer la direction. ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. ▪ Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait
Pour l'élève auteur	▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ▪ Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. ▪ Expliquer l'impact pour la victime. ▪ Informer la direction. ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement ▪ Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. ▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ▪ Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. ▪ Informer la direction. ▪ Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève victime. ▪ Renforcer la démarche de dénonciation. ▪ Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. ▪ Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. ▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ▪ Informer la direction. ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. ▪ Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait
Pour l'élève auteur	▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ▪ Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. ▪ Expliquer l'impact pour la victime. ▪ Informer la direction. ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement ▪ Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. ▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ▪ Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. ▪ Informer la direction. ▪ Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. ▪ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ▪ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Exemples d'intervention :

- Arrêt d'agir;
- Retrait;
- Appel téléphonique aux parents;
- Rencontre avec la direction accompagnée ou non des parents;
- Réflexion;
- Réparation;
- Suspension interne ou externe;
- Plainte policière;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- Réintégration (avec les parents, déplacement supervisé, retour progressif);
- Plan d'intervention;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée;
- Références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) (Système d'intervention 211)
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents
- Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dispenser l'activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Valider la possibilité de recourir à un organisme afin de recevoir de la formation complémentaire.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

Ressources

- Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie-Vincent
- Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
- Commission des services juridiques
- Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Loi sur le protecteur national de l'élève
- Loi sur l'instruction publique

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

06 mai 2026

Numéro de résolution

2026-05-06-05

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

06 mai 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

